

Arrêt

n° X du 28 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NGABOYISONGA, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Née en 1986, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

En 1994, votre père est assassiné par des membres du FPR (Front patriotique rwandais). Vous fuyez, avec d'autres membres de votre famille, au Congo. Accusés par d'autres hutus d'être de connivence avec le FPR,

vous quittez le Congo et retournez au Rwanda fin 1995. Durant votre retour d'exil, l'un de vos frères est assassiné par des membres du FPR.

Arrivés dans la province d'origine de votre mère, à Byumba, votre mère est harcelée par les militaires.

Dans le courant de l'année 1996, vous fuyez donc à Giti. Vous y découvrez que la maison appartenant à votre père est occupée par une autre personne. Après avoir effectué diverses démarches dans l'espoir de récupérer ce bien, votre mère est terrorisée par des militaires, ces derniers lui enjoignant de cesser ses démarches.

Début 1997, votre famille et vous fuyez donc à Kigali et vivez dans une maison louée à Gatsata.

En 2004, considérant que vous êtes d'ethnie hutue, vous ne pouvez plus percevoir l'aide du fonds « FARG », qui vient en aide aux rescapés du génocide.

Le 23 juin 2013, le prêtre [U. R.], un ami de longue date de votre mère, vous sollicite afin de participer à un programme prévu le 30 juin 2013. Il s'agira pour vous de demander pardon pour le crime de génocide commis par vos parents. Il vous précise que vous ne pourrez en aucun cas dire que vos parents ont été tués par le FPR. Vous lui faites part de votre refus et expliquez vos motivations. Il vous quitte fâché.

Le 24 juin 2013, vous recevez la visite d'[E. B.] et d'une jeune fille dont vous ignorez l'identité. Ils vous font savoir que vous avez été choisie pour témoigner. Vous faites part de votre refus et expliquez vos motivations, comme vous l'avez fait avec le prêtre [U.]. Vos interlocuteurs se moquent de vous et [E. B.] vous signale que vous serez contactée le lendemain, afin de convenir d'un rendez-vous pour préparer les témoignages qui allaient être donnés. Le lendemain, il vous appelle comme convenu et vous fait part du rendez-vous. Vous lui faites de nouveau part de votre refus.

Le 26 juin 2013, chemin faisant vers l'Eglise, un véhicule vous barre le passage. Vous êtes alors emmenée dans le bureau de secteur de Gatsata. Vous êtes interrogée sur les raisons qui motivent votre refus de participer au programme et êtes accusée de détenir l'idéologie génocidaire. Vous êtes battue et enfermée dans une cellule. Le lendemain soir, vos geôliers vous font sortir de votre cellule, vous font monter dans un véhicule et vous jettent dans un caniveau.

Le 28 juin 2013, vous rendez visite à votre frère à Gisera et lui faites part de vos mésaventures. Vous retournez ensuite à votre domicile. Dans la soirée, vous recevez la visite du chef de zone et de l'agent chargé de la sécurité. Ils vous demandent une fois de plus des justifications quant à votre refus de participer au programme. Vous leur expliquez, ils se moquent de vous et vous accusent de détenir l'idéologie génocidaire. Ils partent, non sans vous avoir giflée. À leur départ, vous décidez de quitter Gatsata et trouvez refuge à Ruyengeri, dans votre logement étudiant.

Le 30 juin 2013, le programme prévu et auquel vous aviez été invitée à participer est diffusé sur les médias rwandais. Vous regardez la retransmission télévisée.

Le 2 juillet 2013, vous vous rendez auprès de l'ambassade belge afin de retirer le visa que vous aviez sollicité auparavant, afin de vous rendre en pèlerinage en Espagne. Le soir, alors que vous vous trouvez dans votre domicile de Gatsata, l'agent de sécurité de la zone et deux policiers se présentent chez vous. Ils fouillent votre domicile et s'emparent de votre passeport. Ils vous enjoignent de n'en parler à personne et quittent votre domicile, non sans vous avoir frappée.

Le 4 juillet 2013, vous vous refugiez dans votre logement étudiant, à Ruyengeri. En septembre 2013, l'année scolaire recommence.

Le 18 novembre 2013, tous les élèves de votre établissement sont rassemblés dans un auditoire afin d'y suivre un enseignement sur le programme entamé le 30 juin 2013. Le professeur [R. M.] prend la parole et donne ensuite la parole aux étudiants. Vous prenez la parole et expliquez votre point de vue. Suite à votre intervention, [R. M.] vous accuse, devant tous vos camarades, de détenir une idéologie génocidaire. Il demande au directeur de l'établissement de vous expliquer ce qu'il en est.

Le 29 novembre 2013, le directeur vous convoque dans son bureau. Il vous demande pourquoi vous posez de telles questions et lui expliquez votre point de vue et les mésaventures passées. Il vous emmène à la station de police du secteur Busobo. Le directeur vous confie aux policiers. Vous êtes battue et questionnée. Vous êtes ensuite enfermée dans une cellule.

Le 30 novembre 2013, le soir, vous sortez de la cellule grâce à l'aide d'[H.], un étudiant de votre école qui est parvenu à contacter [O.], militaire également élève dans votre établissement. Il vous emmène à votre domicile de Gatsata, où votre frère [P.] vous attend.

Le lendemain, votre frère vous emmène chez votre cousine à Kabugu. Le 2 décembre 2013, vous prenez la direction de l'Ouganda, afin de vous rendre chez une cousine qui vit à Mbarara.

Vous quittez l'Ouganda le 5 mars 2014 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une première demande de protection internationale le jour de votre arrivée.

Le 28 novembre 2014, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°145 461 du 13 mai 2015. Votre recours auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 7 juillet 2015.

Le 16 septembre 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. À l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez des craintes de persécution en raison de votre militantisme pour le Rwanda National Congrès (RNC). Vous déclarez avoir rejoint ce parti d'opposition rwandais en Belgique en août 2015. Pour prouver vos dires, vous présentez une attestation du CLIR (Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda), des extraits du blog de M. Musabyimana, journaliste d'opposition, et deux photographies. Le jour de votre entretien devant le CGRA, vous déposez une attestation du président du RNC, Alexis Rudasingwa, un article de journal ainsi que deux autres photographies.

Le 16 octobre 2015, le Commissariat général prend votre deuxième demande en considération et vous entend le 16 mars 2017 dans le cadre d'un entretien personnel.

Le 30 mars 2017, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°219925 du 17 avril 2019. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.

Le 10 mars 2020, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. À l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez un témoignage de [N. S.], un « à qui de droit » du RNC, un article de presse intitulé « Rwanda : nouvel assassinat d'un collaborateur de l'opposante Victoire Ingabire », un article relatif à une manifestation de l'opposition rwandaise à Bruxelles, et des reçus de cotisations versées au RNC.

Le 19 janvier 2021, le Commissariat général vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure. Le 27 janvier 2021, vous avez introduit une requête auprès du CCE. Cette requête est rejetée par le CCE dans son arrêt n°258 166 du 14 juillet 2021. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.

Le 9 mars 2023, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale, dont objet. À l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes motifs déjà mobilisés dans vos demandes précédentes. Vous ajoutez que la situation de votre frère [P. N.] rend compte de vos craintes de persécution. Vous déposez à l'occasion un témoignage de [P. N.] accompagné d'une traduction en français et d'une carte d'identité, un témoignage de [M. D.] et une pétition.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre quatrième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande de protection. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette troisième demande une décision d'irrecevabilité basée principalement sur la faiblesse de votre engagement politique en Belgique, lequel ne permettait donc pas de considérer que vous présentiez un profil politique tel que vous ayez de sérieuses raisons de croire que vous seriez ciblée en cas de retour au Rwanda. Votre requête auprès du CCE avait été rejetée. Celui-ci soulignait plus particulièrement :

"4.2. Dans une deuxième branche, elle revendique en substance le statut de « réfugié sur place ». Elle souligne que le gouvernement rwandais « persécute systématiquement ses opposants politiques » à l'étranger, qu'elle présente « un profil dangereux » aux yeux dudit gouvernement, et que l'expression d'une opinion politique divergente équivaut au Rwanda « à signer son arrêt de mort ». Elle renvoie à diverses informations générales et autres enseignements jurisprudentiels pour étayer son propos. En l'espèce, s'agissant des quatre critères dégagés par la Cour européenne des droits l'homme pour identifier adéquatement les situations de refuge sur place, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'en remplir trois.

D'une part, en effet, l'absence de toute crédibilité des problèmes allégués pour justifier sa fuite du pays, amène nécessairement à conclure qu'elle n'a jamais éveillé l'attention de ses autorités nationales par le passé.

D'autre part, le Conseil a précédemment jugé, dans son arrêt n° 219 925 du 17 avril 2019 (point 5.4.2.) que par sa nature, le militantisme de la partie requérante dans le RNC en Belgique ne lui conférait aucune visibilité justifiant que les autorités rwandaises la considèrent comme une opposante politique, et la partie défenderesse a conclu dans sa décision, pour des motifs qui ne sont pas autrement contestés, que ce militantisme n'avait pas évolué depuis lors. La requête n'apporte aucun élément concret et nouveau en la matière.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas, dans le cadre de sa troisième demande, qu'elle entretient « [des] liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil ». Elle se limite, dans sa requête, à évoquer « des liens étroits avec les membres du RNC ainsi que d'autres opposants politiques en Belgique avec lesquels elle est visible dans les différents médias », mais n'étaye pas concrètement et précisément son propos. Pour le surplus, la décision attaquée a relevé à raison que la partie requérante n'était citée dans aucune des publications qu'elle produit, et qu'il est « particulièrement difficile » de l'identifier sur la photographie publiée dans l'article relatif à la manifestation du 10 juillet 2020 à Bruxelles, constats qui ne sont pas autrement contestés en termes de requête et qui demeurent dès lors entiers.

Le seul critère auquel répond la partie requérante est en définitive celui de l'appartenance à un parti d'opposition ciblé par les autorités rwandaises. Or, il ressort à l'évidence des faits de la cause que le prolongement concret de l'appartenance de la partie requérante au RNC en Belgique, ne revêt ni la consistance, ni l'intensité, ni la visibilité susceptibles d'attirer l'attention de ses autorités nationales et de l'exposer à des persécutions dans son pays. Ainsi caractérisée, cette appartenance politique ne saurait suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale en Belgique."

Or, dès lors que votre quatrième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, l'analyse de votre quatrième demande consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA souligne que l'intensité de votre militantisme politique n'a pas évolué par rapport à vos précédentes demandes de protection internationale. Ainsi, vous déclarez toujours être un membre du RNC qui n'occupe aucune « fonction particulière » et qui participe à des « réunions qui se tiennent chaque premier samedi du mois » (rubrique 18, Déclaration demande ultérieure – ci-après DDU). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater qu'il s'agit là d'un engagement politique qui est tout à fait semblable à celui que vous aviez lors de votre précédente demande de protection internationale.

Dans la lignée, vous invoquez des faits de persécution que votre frère [P. N.] aurait vécus au Rwanda pour appuyer vos craintes personnelles de persécution. Vous déclarez à cet effet que votre frère a quitté le Rwanda pour se réfugier en Ouganda début 2022 après avoir été soupçonné par les autorités d'avoir adhéré au RNC. Les autorités lui auraient notamment indiqué qu'ils étaient au courant de vos activités au sein de l'opposition (rubrique 18, DDU). Cela prouve selon vous que « le problème a franchi une nouvelle étape », les autorités s'acharnant désormais sur toute votre « famille » (rubrique 17, DDU). Force est cependant de constater que ni vos déclarations ni les documents que vous présentez à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale n'augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié.

S'agissant du témoignage de [P. N.] rédigé en kinyarwanda et envoyé le 7 mars 2023 (cf. farde verte, document 1), accompagné d'une traduction en français que votre amie aurait faite (cf. farde verte, document 2) et d'une copie de la carte d'identité de [P. N.] (cf. farde verte, document 3), le CGRA constate que [P.] se borne à décrire les problèmes qu'il aurait personnellement eus au Rwanda du fait de son militantisme discret au sein du RNC. Il dit avoir été menacé par les autorités, avoir subi une perquisition à son domicile, été interrogé par le Rwanda Investigation Bureau (RIB) et avoir reçu une convocation. [P.] ne dit rien à votre propos dans ce document, si ce n'est que vous feriez « partie du RNC », sans plus de détail. Amenée à vous prononcer sur ce document, vous expliquez laconiquement que cela prouve les problèmes que votre frère aurait eus du fait de son appartenance au RNC (rubrique 19, DDU). Force est cependant de constater que le CGRA est dans l'incapacité d'établir la crédibilité des faits de persécution rapportés par votre frère dans ce témoignage. Partant, il est impossible d'établir quelque lien que ce soit entre vos faits de persécution personnels et ceux qu'invoquerait votre frère dans son propre chef à travers son témoignage. De surcroît, le CGRA relève le caractère privé de ce témoignage, l'auteur étant selon vous votre frère, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document, ce qui limite fortement son caractère probant. Ce témoignage n'a manifestement aucune valeur probante dans le cadre de l'évaluation des faits que vous invoquez, et n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez vous voir octroyer le statut de réfugié ou une protection subsidiaire.

En ce qui concerne un témoignage qu'aurait produit un ami de votre frère (cf. farde verte, document 4), le CGRA remarque qu'il consiste simplement pour son auteur à témoigner du fait qu'il aurait hébergé votre frère lors de sa fuite. Comme pour le document précédent, le CGRA relève le caractère privé de ce témoignage, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document. Par ailleurs, le CGRA souligne que ce document n'est pas accompagné d'une copie de la carte d'identité de l'auteur. Ainsi, contrairement à vos déclarations selon lesquelles ce témoignage prouve que vous ne pouvez pas retourner au Rwanda, aucun élément de contenu ou de forme de ce document ne permet de rétablir la crédibilité des faits invoqués à votre demande. C'est pourquoi ce document n'est pas susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant enfin une pétition que vous auriez personnellement rédigée (rubrique 19, DDU) et pour laquelle vous auriez récolté plusieurs signatures (cf. farde verte, document 5), le Commissariat général constate qu'il s'agit juste d'un document dans lequel vous demandez aux autorités belges de vous accorder le statut de réfugié, complété par une « liste de soutiens ». Ce document ne dispose d'aucune force probante à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes de protection internationale par plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dont le dernier est l'arrêt n° 258 166 du 10 mars 2020, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécutions ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque en substance les mêmes faits que dans sa première demande d'asile, fait état de problèmes rencontrés par son frère et dépose de nouveaux documents.

4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que des éléments nouveaux sont apparus qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante appartient au RNC et qu'elle participe à certaines activités dans ce cadre. Cet élément n'est pas contesté en l'espèce et ressort déjà de la 2^{ème} demande de protection internationale introduite par la requérante en 2015. Il avait toutefois été estimé, à cet égard, lors des précédentes demandes de protection internationale de la requérante que, si son appartenance n'était pas contestée, son militantisme était d'une faible intensité et que la requérante ne démontrait pas la visibilité de son engagement. Les éléments déposés par la requérante dans le cadre de sa 4^{ème} demande de protection internationale ont été considérés, par la partie défenderesse, comme n'établissant pas une évolution particulière de son engagement politique et, partant, comme n'augmentant pas significativement la probabilité qu'elle reçoive une protection internationale.

Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse, en réponse à la demande du Conseil fondée sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a déposé un rapport de son centre de documentation et de recherches (CEDOCA) intitulé « COI Focus – Rwanda – Rwanda National Congress (RNC) : situation des militants » et daté de décembre 2023¹. Il ressort de ce rapport que la situation des militants du RNC, au Rwanda et ailleurs, apparaît particulièrement délicate, certaines informations mentionnant que « des individus soupçonnés d'entretenir des rapports avec le RNC ou d'autres groupes rebelles ont été détenus arbitrairement et au secret pour de longues périodes dans des conditions inhumaines »². Il en ressort également que les autorités rwandaises ont déjà ciblé des opposants vivant à l'étranger, que ce soit dans le but de les espionner³ ou de leur porter atteinte⁴.

¹ Pièce 14 du dossier de la procédure

² Pièce 14 du dossier de la procédure, COI Focus – Rwanda – Rwanda National Congress (RNC) : situation des militants, 20.12.2023, p.

¹⁵

³ Op. cit., p. 12

⁴ Op. cit., p. 5 sqq

Ces informations particulièrement inquiétantes constituent, en l'espèce, des éléments nouveaux qui sont apparus et augmentent de manière significative la probabilité que la requérante, militante du RNC en Belgique, puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

6. En outre, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il considère en effet qu'à la lumière des informations susmentionnées, il convient de réexaminer la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil estime notamment nécessaire que la partie défenderesse examine si un profil tel que celui de la requérante fait partie de ceux visés dans les informations susmentionnées et qu'elle étaye de manière adéquate et précise son argumentation si elle devait conclure que tel n'est pas le cas.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°] et 3[°], et 39/76, § 1^{er}, al. 1^{er} et §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, d'une part, au motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi et, d'autre part, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt

8. **Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 avril 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO